HAL
open science

Right to the environment and right to happiness or the difficult emergence of a right to sustainable development

Carine David

To cite this version:

Carine David. Right to the environment and right to happiness or the difficult emergence of a right to sustainable development. Colloque international de clôture du Projet BonDroit "BONHEUR ET BIEN-ÊTRE DANS LE DROIT DES ETATS", Nov 2019, Angers, France. hal-03943166

HAL Id: hal-03943166

https://hal.science/hal-03943166v1

Submitted on 17 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

BONHEUR ET BIEN-ETRE DANS LE DROIT DES ETATS
COLLOQUE BONDROIT
ANGERS, 28-29 NOVEMBRE 2019

Droit à l'environnement et droit au bonheur ou la difficile émergence d'un droit au développement durable

Par Carine David, Professeur de droit public
Université des Antilles, Laboratoire Caribéen de Sciences Sociales (LC2S)
Directrice éditoriale de la Revue Juridique du Bonheur

« *S'il fallait qu'un jour les forêts disparaissent, l'homme n'aurait plus que son arbre généalogique pour pleurer* », disait Einstein. Cette phrase, d'une grande lucidité, prend une toute autre dimension dans le contexte actuel de changement climatique et pose la question du lien entre protection de l'environnement et bonheur de l'être humain. Le jeu de mots utilisé énonce en réalité une évidence : s'il ne préserve pas l'environnement, l'homme court à sa perte. De plus en plus de catastrophes naturelles ou de pollutions accidentelles font malheureusement la démonstration du malheur que peut générer une nature déréglée ou entravée. Nul bonheur sans un environnement propice à des conditions de vie acceptables. En effet, dans une approche systémique, il apparait assez clairement que des conditions de vie sur Terre trop dégradées deviendraient un obstacle insurmontable à la réalisation du bonheur sociétal.

Lors d'un avis exploratoire rendu en session plénière le 30 octobre 2019, le Comité Economique et Social Européen fait sienne ce lien entre bonheur sociétal et protection de l'environnement. Il invite en effet « *la présidente de la Commission à conférer au commissaire chargé de la protection environnementale une plus grande autorité,* […] », ajoutant que « *l'un de nos objectifs fondamentaux devrait être la croissance du bonheur national brut (BNB), c'est-à-dire du bien-être général, lequel est lié à une économie plus saine et crée des valeurs économiques, sociales et environnementales de meilleure qualité et plus durables, qui peuvent ensuite être régénérées*. »[1]

Cette affirmation rejoint par ailleurs assez clairement les « 17 objectifs pour sauver le monde », les Objectifs de Développement Durable (ODD)[2], qui constituent un excellent indicateur des liens existant entre droit à l'environnement et droit au bonheur : ce n'est en effet pas un hasard si la moitié des ODD sont relatifs à l'environnement et l'autre moitié aux questions liées au bien-être des populations, le tout formant les postulats sur lesquels repose le développement durable de la planète, l'objectif ultime étant de tendre vers le bonheur du plus grand nombre. Le Préambule de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 19 juillet 2011, intitulée « Le Bonheur : vers une approche globale du développement » affirme

[1] § 2.4.7. Comité économique et social européen, NAT/759, Un rôle plus constructif pour la société civile dans la mise en œuvre du droit de l'environnement (avis exploratoire), Arnaud SCHWARTZ et István KOMORÓCZKI, 2019.
[2] 17 objectifs pour sauver le monde : https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/ „

d'ailleurs « *que le bonheur, en tant qu'objectif et aspiration à caractère universel, incarne l'esprit des objectifs du Millénaire pour le développement*. »[3]

Afin de mettre en lumière le lien entre droit à/de l'environnement et droit au/du bonheur, il convient au préalable de se mettre d'accord sur les objets respectifs de ces droits : qu'entend-on ici par bonheur et par environnement ? Ce préalable en soi pourrait occuper l'intégralité de cette intervention tant le signifié de ces deux notions est polysémique et à géométrie variable. Si toutes deux connaissent une opposition entre leur appréhension individuelle ou collective, le parti sera pris au regard du sujet, mais également par conviction personnelle, de retenir l'acception collective.

Ainsi, l'environnement sera entendu au sens de préservation de la nature dans une perception anthropocentrée, c'est-à-dire le droit de vivre dans un environnement non dégradé. Le bonheur quant à lui sera entendu dans son acception collective, à savoir le bonheur sociétal et non individuel. Ces notions seront également et surtout appréhendées par le prisme de la perspective d'un développement durable, inversant la tendance actuelle d'une recherche de croissance économique à tout prix.

Dans ce cadre, l'analyse des liens étroits entre droit à l'environnement et droit au bonheur laisse tout d'abord transparaitre un point commun : la reconnaissance de l'un comme l'autre soulève des réticences importantes en doctrine en ce que leur objet respectif, qui serait indéfini et non objectivable, impliquerait de leur nier toute juridicité, et *a fortiori*, toute fondamentalité (I). Quant à leur portée, il convient de souligner ensuite que le lien consubstantiel entre environnement et bonheur est parfaitement exprimé par les cosmovisions des populations traditionnelles dans lesquelles la relation Homme-Nature véhicule parfaitement l'idée selon laquelle l'environnement constitue l'une des, sinon la condition(s) impérative(s) pour que l'homme accède au bonheur et il semble aujourd'hui nécessaire d'introduire ce postulat dans le droit positif pour favoriser un développement durable profitable aux générations actuelles et futures (II).

I – La lutte pour la reconnaissance de droits propices à un développement durable

Bien que leur consubstantialité, exprimée par l'impérativité d'une nature préservée pour atteindre le bonheur en font deux outils indispensables dans la lutte contre le changement climatique (A), les deux droits ont pour point commun une difficile reconnaissance de leur juridicité, et *a fortiori* de leur fondamentalité (B).

A – Un lien de dépendance devenu impératif pour un développement durable

Le bonheur semble toujours avoir été présent dans la doctrine du constitutionnalisme en tant qu'objectif ultime des sociétés. En effet, le bonheur est proclamé comme l'essence même de tout régime politique dans les Bills of Rights des Constitutions particulières des Etats

[3] Résolution n° 65/309 du 19 juillet 2011, Le Bonheur : vers une approche globale du développement ». http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/309&Lang=F

américains, puis dans la déclaration d'indépendance de 1776 ou encore dans la Constitution de 1787[4].

Les rédacteurs de la déclaration d'indépendance des Etats-Unis, au premier rang desquels T. Jefferson, ont ainsi exprimé leur conviction quant au but que doit rechercher tout gouvernement : « *Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes ces vérités, que tous les hommes ont été créés égaux, qu'ils sont doués par leur Créateur de certains droits inaliénables, que parmi ses droits sont la Vie, la Liberté et la recherche du Bonheur. Que pour garantir ces droits, les Gouvernements sont institués parmi les hommes et leurs justes pouvoirs émanent du consentement des gouvernés. Que toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructrice de ces buts, c'est le Droit du Peuple de la changer ou de l'abolir, et d'instituer un nouveau gouvernement, en établissant son fondement sur les principes et en organisant ses pouvoirs en la forme qui lui paraitront les plus propres à lui assurer sa sûreté et son bonheur »*[5].

Ainsi en est-il également des rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen française de 1789 dont le Préambule proclame que « *Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »*

A cette époque néanmoins, il apparait assez évident que la nature, et plus généralement l'environnement, ne sont pas considérés comme des obstacles potentiels à l'atteinte du bonheur. Aussi évident que le lien nous paraisse aujourd'hui, on ne trouve en effet guère trace dans la littérature relative au bonheur de son lien avec l'environnement et encore moins avec sa préservation. En effet, à cette époque et pendant longtemps, la préoccupation principale dans la quête du bonheur réside dans la résistance à l'oppression. A cette époque, « *au final, le bonheur du peuple et le droit au bonheur de chaque homme sont garantis par le droit de résistance à l'oppression.* »[6]

Seul Aristote semble avoir eu une vision globale et, à vrai dire, assez moderne de ce lien. Sa « *philosophie, dite de «la vie bonne », refuse que l'équilibre des plaisirs soit le seul critère de définition du bonheur et s'appuie sur le fait que si l'individu est un sujet autonome, rationnel et raisonnable, il doit aussi être capable de faire le lien entre sa capacité d'action propre et la*

[4] M. Bouvet, « Le bonheur dans les déclarations de droits révolutionnaires américaines et françaises de la fin du XVIIIème siècle », », *in* F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Ed. Mare & Martin, 2019, p. 58.
[5] Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776.
[6] M. Bouvet, *op. cit.,* p. 62.

possibilité d'atteindre le bonheur à travers des actions adaptées à son environnement, tant social que naturel »[7].

Cette appréhension peut notamment être rapprochée de la théorie des capabilités développée par Amartya Sen[8]. Le prix Nobel d'économie considère en effet que les individus ne peuvent atteindre les finalités auxquelles ils accordent de l'importance si les politiques publiques ne permettent pas à chacun d'accéder aux ressources et opportunités qui lui permette de faire des choix, parmi un ensemble d'accomplissements possibles. Dans ce cadre, les pouvoirs publics doivent veiller à éliminer les obstacles pour atteindre une vie épanouie. Parmi eux, le dérèglement climatique et les pollutions sont certainement des obstacles de plus en plus prégnants, qui n'avaient pendant longtemps nullement à être pris en considération.

En effet, si l'évidence du lien entre bonheur et environnement est longtemps resté sous-jacent, l'homme tirant profit sans compter d'un environnement encore plein de ressources, cela n'est plus vrai aujourd'hui, l'homme ayant tellement exploité la nature et généré de pollutions qu'il a épuisé la planète.

Tel un couple, c'est lorsque le partenaire passif et abusé se révolte contre sa condition qu'il devient combatif et se transforme en ennemi. La synergie devient rupture. La relation hier complice se mue en défiance, voire en conflit. Si aujourd'hui le droit à l'environnement s'impose comme une condition *sine qua none* d'un droit au bonheur, c'est parce que la dégradation de l'environnement fait peser sur l'homme une menace telle qu'elle peut réduire à néant sa possibilité d'être heureux. Le droit de l'environnement comme outil d'un droit à l'environnement devient en réalité un dispositif de lutte contre le malheur collectif, dans une perspective de « droit-résilience »[9], à la recherche d'un développement plus durable.

Malgré l'évidence cependant, le droit à l'environnement comme le droit au bonheur peinent à être considérés comme des droits à part entière, leur objet étant considéré par nombre d'auteurs comme un obstacle à leur juridicité.

B – Des droits à la juridicité contestée du fait de leur objet

Avant d'évoquer les modalités de la fondamentalisation du droit à l'environnement et du droit au bonheur, il apparait pertinent de dresser un parallèle sur le principe même d'une association entre droit et environnement d'un côté et droit et bonheur de l'autre. L'évocation du bonheur comme objet de droit, comme celui de l'environnement il y a encore peu, soulève globalement un scepticisme lié principalement au caractère indéfini de son objet.

Si les chercheurs présents lors de ce colloque se sont emparés de la question du droit au bonheur et prennent au sérieux la question de la reconnaissance d'un tel droit, il apparait de manière générale la même incompréhension face à l'émergence d'un droit au bonheur que celle qu'a connu le droit à l'environnement durant les dernières décennies. Encore aujourd'hui, de

---

[7] *Le bien-être pour tous. Concepts et outils de la cohésion sociale*, Ed. du Conseil de l'Europe, « Tendances de la cohésion sociale », n° 20, 2008, p. 84. Voir Aristote, *Ethique à Nicomaque*, Garnier-Flammarion, réédition 1965, Paris.

[8] Voir notamment A. K. Sen, 1985, *Commodities and capabilities*, Elsevier Science.

[9] C. David, Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur, l'émergence de droits-résilience, in I. Michallet (dir), Bien-être et Normes environnementales, Ed. Mare et Martin, à paraître, 2020.

la même façon que la question de la reconnaissance de droits à la nature dérange, voire inquiète, celle d'un droit au bonheur contrarie et est le plus souvent jugée inopportune, voire utopique ou idéaliste.

Au-delà de l'acceptation dans son principe, la consécration d'un droit fondamental au bonheur, comme celle du droit à l'environnement, questionne la théorie des droits fondamentaux. En effet, la fondamentalisation de droits tels que le droit à l'environnement ou au bonheur induit une remise en cause de conceptions des droits fondamentaux bien établies et qui révèle une difficile captation de leur objet par le droit. Si la consécration des deux droits ne pose pas nécessairement les mêmes questions du fait de leur récipiendaire différent (nature v. homme), elle présente néanmoins des similitudes.

Parmi les objections soulevées à l'encontre de la fondamentalisation de ces droits, figure leur fort degré d'indétermination. Bien que ce débat ait déjà eu lieu dans les années 60 notamment, s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, avec notamment la théorie radicale de l'ajuridicité[10] de tous les droits de l'homme en passant par leur ajusticiabilité. Selon certains auteurs, s'appuyant sur la théorie de la classification générationnelle des droits de l'homme, ces droits ne seraient pas justiciables et par conséquent, ne seraient pas de véritables droits.

Le bonheur ne serait pas objectivable car son accomplissement serait impossible. Ce serait une notion floue, subjective, indéfinissable, voire ineffable. De tels arguments ne paraissent néanmoins pas devoir être retenus. « *Que ces notions soient encore aujourd'hui constamment discutées, à raison de la difficulté qu'il y a à circonscrire leur portée ou à les objectiver dans l'usage contentieux, ne change rien à l'intérêt qui leur est porté. Le bonheur est en effet une de ces notions forcément difficile à appréhender car porteuses d'un idéal qui, en définitive, ne peut jamais être atteint, qui se met difficilement en équation et se calcule malaisément ».*[11] Ce constat peut néanmoins être transposé à bien d'autres droits, dont les éléments constitutifs de la devise nationale qui ont pourtant tous reçus une consécration constitutionnelle : liberté, égalité, fraternité… Pourtant considère-t-on que le principe d'égalité ne doive plus être un principe fondamental parce que l'égalité entre les citoyens n'est pas atteinte ? Le droit au bonheur est-il moins objectivable que le droit à la fraternité ou à la solidarité ? Le droit au développement est-il plus aisément définissable que le droit au bonheur ? La dignité humaine est-elle une notion connaissant une définition claire et précise ?

D'autant que s'agissant du droit au bonheur, le préambule de la DDHC de 1789 offre un fondement écrit au Conseil constitutionnel.

On le voit, le débat doctrinal est loin d'être épuisé mais s'agissant de notre propos, à savoir faire le lien entre droit au bonheur et droit à l'environnement, il apparait assez clairement

[10] Notion utilisée par M. Torre Schaub s'agissant du bien-être *in* M. Torre Schaub, *Le bien être et le droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, 152 p.
[11] F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », *in* F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrine et réalité(s) du bonheur*, Coll. Droit et Science politique, Ed. Mare & Martin, 2019, p. 168

que ces deux droits ont en commun de nécessiter une remise en perspective des conceptions les plus usitées des droits fondamentaux pour pouvoir être réellement rendus effectifs.

Il apparait au final que la consécration du droit à l'environnement comme droit fondamental n'a véritablement pris corps ces quinze dernières années que parce que les Etats sont confrontés de façon de plus en plus prégnante aux conséquences du changement climatique et au développement dramatique des pollutions et de leurs effets sur la santé publique. Les travaux du GIEC mettant en évidence la tendance destructrice inéluctable dans laquelle l'homme a plongé la planète ont rendu indispensable pour les Etats la consécration du droit à l'environnement.

Dans ce cadre, il apparait que la question d'un droit au bonheur a *« en commun avec le droit à l'environnement un changement de paradigme. De droits-conquêtes, on serait en train d'assister à l'émergence de droits-résilience. De droits-conquêtes qui visaient à l'amélioration de la qualité de vie, donc du bien-être, favorisant le bonheur, l'homme en vient à implorer la reconnaissance de droits lui permettant de survivre à une situation qu'il a lui-même créée »*[12].

Au-delà des débats relatifs à leur juridicité, leur ré(émergence) est liée à la nécessité d'un changement de paradigme des sociétés occidentales face à la croissance des inégalités dans le monde et au dérèglement de la planète pour se tourner vers un développement plus durable, qui pourrait être nourri par les cosmovisions autochtones qui tracent la voie vers une évolution plus équilibrée, permettant de léguer aux générations futures des conditions de vie acceptables.

II – Cosmovisions autochtones et développement durable

Quant à leur portée, le lien entre les deux droits peut être qualifié de consubstantiel. Parfaitement exprimé par les cosmovisions des populations traditionnelles (A), il apparait en effet que s'opère une prise de conscience de la nécessité de s'approprier la vision de la relation Homme/Nature de ces populations et d'intégrer que le droit à l'environnement constitue une des conditions impératives pour que l'homme puisse accéder au bonheur dans une logique de développement durable (B).

A – Un lien consubstantiel reflétés dans les cosmovisions autochtones

Jean-Marie Tjibaou, leader indépendantiste kanak en Nouvelle-Calédonie, disait : *« Nous ne sommes pas des hommes d'ailleurs. Nous sommes des hommes sortis de cette terre »*[13]. Il disait également : *« l'homme sort d'un arbre, d'un rocher, d'une tortue, d'un poulpe, d'une pierre »*[14]. Cette osmose entre l'homme et la nature, la perception de l'homme comme partie intégrante de la nature détermine le fonctionnement des sociétés traditionnelles et conditionne tout simplement la vie de ses populations. Elle a notamment été retranscrite à l'article 110-3 du Code de l'environnement de la province des Iles Loyauté de Nouvelle-Calédonie dans les termes suivants : « *Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de*

[12] C. David, *ibid.*
[13] J.-M. Tjibaou, La présence kanak, éd. Odile Jacob, 1996.
[14] Ibid.

cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaitre une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur »[15].

Le lien à la terre, aux ancêtres, aux éléments de la nature, au monde de l'invisible qui constitue l'essence même du mode de vie des populations autochtones connait aujourd'hui un intérêt particulier. La doctrine du Buen Vivir évoquée hier par le professeur Barbosa place l'environnement (parfois personnifié à travers la figure de mère nature ou Pacha Mama) au cœur de son projet de développement humain, en défendant l'idée d'une nécessaire harmonie entre l'homme et l'environnement.

Longtemps et jusque récemment reléguée au rang de phénomène culturel original, cette doctrine qui connait des déclinaisons dans le monde entier et partout où vivent des populations traditionnelles restant guidées par leurs principes culturels ancestraux inspirent de plus en plus le juriste « occidental ». Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si l'on voit émerger la reconnaissance du droit au bonheur le plus souvent dans des Etats comptant la présence de populations traditionnelles, porteuses d'une (cosmo)vision concevant l'homme comme appartenant à la nature, favorisant des évolutions audacieuses au regard de la perception occidentale de l'interaction Homme-Nature. En ce qu'elles opèrent un retour aux valeurs élémentaires, qu'il s'agisse du « Buen vivir » des indigènes d'Amérique, du bonheur bouddhiste ou du « Ubuntu » africain[16], les évolutions juridiques qui s'en inspirent expriment bel et bien une volonté de résilience englobant la recherche du bien-être de la Nature comme de l'Homme.

A cet égard, la Colombie constitue un terrain d'étude intéressant, Au-delà des très audacieuses décisions de la Cour suprême colombienne[17], et sous son impulsion, on trouve nombre d'initiatives judiciaires ou locales en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement, soulevant le lien particulier entre l'Homme et la Nature.

Ainsi, par exemple, le tribunal administratif de Boyacá a reconnu le Páramo de Pisba, un écosystème andin élevé confronté à une exploitation minière importante, comme un sujet de droits. Plusieurs rivières l'ont également été par différents tribunaux comme la rivière Magdalena, ou encore la rivière Quindío par la Cour administrative de Quindío. De même, la

---

[15] https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf

[16] Voir à cet égard D. Van Norren, « Le droit au bonheur dans trois traditions du sud mondial: le Bonheur dans la philosophie bouddhiste, l'Ubuntu africain et le Buen Vivir des populations indigènes des Andes », Revue Juridique du Bonheur, n° 1/2019 : https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/07/8.-vf.pdf

[17] Sala de Casacion Civil, Colombia, 10 novembre 2016, T-622/1626 juin 2017, AHC4806-2017 ; 5 avril 2018, décision n°STC4360-2018. Voir F. Laffaille, « Le droit au bonheur animalier. L'ours, l'habeas corpus et la constitution écocentrique », Revue Juridique du Bonheur, n° 1/2019 : https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/08/6.-le-droit-au-bonheur-animalier_f.laffaille.pdf Mais aussi, du même auteur, « Constitution éco-centrique et État social de droit. À propos du constitutionnalisme andin », Revue française de droit constitutionnel, 2019/2 (N° 118), p. 333-355. DOI : 10.3917/rfdc.118.0333. URL : https://www.cairn-int.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2019-2-page-333.htm ; Laffaille Franck, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) [1] », Revue juridique de l'environnement, 2018/3 (Volume 43), p. 549-563. URL : https://www.cairn-int.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2018-3-page-549.htm

Rivière Pance, dans la vallée del Cauca et la rivière La Plata à Huila pour laquelle le tribunal civil municipal de La Plata confirme le droit des habitants d'El Remolino à un environnement sain et les droits du fleuve et de l'écosystème. Autre exemple, la Cour supérieure de Medellín a reconnu la rivière Cauca comme sujet de droits, lui reconnaissant des droits à la protection, à la conservation, à l'entretien et à la restauration et décidant de la mise en place d'une commission de gardiens.

Récemment encore, le 17 juin 2020, la Cour suprême de justice de Colombie a déclaré le parc national d'Isla de Salamanca (Salamanca Island Road Park) comme sujet de droits pour le protéger d'une importante déforestation[18].

Il est important de noter que les décisions juridictionnelles ne constituent pas des décisions de principe qui ne connaissent pas de mise en œuvre. Ainsi en est-il par exemple du cadre de gouvernance du bassin de l'Atrato imposée par la Cour constitutionnelle colombienne en 2016. La Cour a en effet imposé la création d'une commission multipartite de gestionnaires composée d'agences scientifiques, d'universités, d'ONG, d'organisations environnementales nationales et internationales, d'institutions publiques et privées et de la société civile. La décision a ordonné que cette commission soit épaulée et supervisée par un comité d'experts intégré par plusieurs agences d'État, des ONG, des centres universitaires, les requérants et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La Cour a enfin ordonné que plusieurs agences gouvernementales nationales, régionales et municipales entreprennent des programmes sociaux et environnementaux pour la recherche toxicologique et épidémiologique, la décontamination, la neutralisation définitive de l'exploitation minière illégale et de l'exploitation forestière le long du bassin de la rivière Atrato, et la mise en place de plans de développement ethnique pour assurer aux communautés la sécurité alimentaire et protéger les autres droits de l'homme qui ont été violés, y compris la prévention de nouveaux déplacements.

Cette dynamique n'est pas propre à la Colombie et s'étend à de nombreux Etats, particulièrement ceux abritant des populations traditionnelles. Les exemples se multiplient. Ainsi, au Mexique, le 10 juin 2019, le Congrès de l'État de Colima a approuvé un amendement à la Constitution de l'État reconnaissant les droits de la nature.

L'Université du Costa Rica a inauguré un programme éducatif sur l'harmonie avec la nature pour promouvoir la jurisprudence de la Terre, les principes de l'évolution consciente de la Terre Mère et prendre sa responsabilité personnelle dans la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue également à l'Accord de paix et de bien-être de la Terre Mère.

En Equateur, une entreprise vénézuélienne cherchant à installer un delphinarium dans une destination touristique s'est vu refuser l'autorisation du Ministère de l'environnement, qui s'appuyait sur la législation du pays sur les droits de la nature.

Le secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique, a tenu une convention régionale sur les droits de l'océan Pacifique, marquant le début des études à utiliser

[18] http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload953.pdf

dans la rédaction d'une résolution reconnaissant l'océan Pacifique en tant qu'entité juridique propre avec des droits, et prévu pour adoption en 2020.

En Nouvelle-Zélande, la Couronne et Ngā Iwi o Taranaki ont signé Te Anga Pūtakerongo, un Record of Understanding, le 20 décembre 2017, déclarant la personnalité juridique de Nga Maunga (le mont Taranaki). Le Parlement néo-zélandais a adopté la loi Te Urewera, finalisant un règlement entre le peuple Tūhoe et le gouvernement. La loi reconnaît le Te Urewera - un ancien parc national de plus de 2 000 kilomètres carrés - comme ayant « une reconnaissance juridique à part entière ».

En Suède, le Parlement Sami a adopté la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère en juin 2018.

Autre exemple, de soft law cette fois, lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2016, deux résolutions sur les droits de la nature ont été adoptées. La première, la résolution 070 sur la criminalité environnementale[19] appelle à considérer les droits de la nature comme un « élément clé fondamental et absolu » dans tous les domaines d'intervention et de décision de l'UICN et invite à l'élaboration d'une Déclaration universelle des droits de la nature. La résolution 081 sur le droit de l'humanité à un environnement sain pour sa part invite les États et toutes les parties prenantes de la communauté internationale à soutenir l'adoption de déclarations et conventions internationales et régionales qui contribuent à la reconnaissance des droits de l'humanité et de tous les êtres vivants à l'environnement et les droits de la nature[20].

Il apparait néanmoins que, progressivement, s'esquisse une tendance à l'exportation de cette philosophie traditionnelle, consistant à reconnaitre des droits à la nature dans un rapport englobant avec l'homme. La nature n'est plus exploitée et soumise, elle se voit reconnaitre des droits, y compris dans les Etats qui ne connaissent pas de populations autochtones.

B – L'appropriation de la philosophie autochtone du lien Homme-Nature comme condition impérative d'un droit au bonheur

Outre certains Etats, les Nations-Unies se sont insérées dans cette dynamique. Progressivement, la philosophie du Buen Vivir s'insère dans le droit occidental.

Dès 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre Mère. A cette occasion, les États membres ont reconnu que la Terre et ses écosystèmes sont la maison commune de l'Humanité et ont exprimé la nécessité de promouvoir l'harmonie avec la nature afin de parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures. Toujours en 2009, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté sa première résolution sur l'harmonie avec la nature[21].

[19] https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2016_RES_070_FR.pdf
[20] https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2016_RES_081_FR.pdf
[21] Voir http://www.harmonywithnatureun.org/

Deux ans plus tard, la même Assemblée générale des Nations-Unies adoptait le 19 juillet 2011 une résolution sur « Le bonheur : vers une approche globale du développement »[22], « *Consciente de ce que des modes de production et de consommation non viables peuvent faire obstacle au développement durable, et qu'il faut envisager d'adopter la croissance économique dans une optique plus large, plus équitable et plus équilibrée, qui favorise le développement durable, l'élimination de la pauvreté, ainsi que le bonheur et le bien-être de tous les peuples* »[23].

Depuis 2009, l'Assemblée générale a adopté neuf résolutions sur l'harmonie avec la nature[24], avec pour objectif une redéfinition de la relation entre l'Homme et la Nature dans une perspective non anthropocentrique. Cette orientation a été par ailleurs réaffirmée dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (2012), intitulé « L'avenir que nous voulons »[25].

Toujours au niveau international, il convient de mettre en lumière la première condamnation non anthropocentrique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, rendue le 6 février 2020[26], dans laquelle la Cour reconnaît la protection des droits des peuples autochtones dans une affaire opposant une communauté autochtone à l'Etat argentin. Dans cette décision, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que l'Argentine avait violé un droit autonome à un environnement sain, aux biens des communautés autochtones, à l'identité culturelle, à la nourriture et à l'eau.

Dans un tout autre contexte et au niveau national, une pétition de citoyens portugais a été introduite en 2017 pour demander au président de l'Assemblée de la République de reconnaître les droits intrinsèques de la nature. La pétition demandait à l'Assemblée d'adopter les mesures législatives nécessaires pour reconnaître que la poursuite des droits fondamentaux de l'homme dépend de la reconnaissance des droits intrinsèques de la nature. La pétition demandait également l'instauration d'une obligation légale de l'État et de tous ses citoyens de respecter tous les éléments de tout écosystème, ainsi que le droit de toute personne ou entité d'exiger du gouvernement qu'il défende les droits intrinsèques de la nature.[27]

Le 23 juillet 2020, la municipalité de Los Alcázares, à Murcie en Espagne, a adopté une initiative législative visant à accorder des droits à Mar Menor, la plus grande lagune d'eau salée d'Europe, et à son bassin, et à reconnaître cet écosystème comme sujet de droits[28].

---

[22] Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies n° 65/309 du 19 juillet 2011, « Le Bonheur : vers une approche globale du développement ».
http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/309&Lang=F
[23] Préambule de la résolution n° 65/309.
[24] http://www.harmonywithnatureun.org/unDocs/
[25] Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies n° 66/288 du 11 septembre 2012, « L'avenir que nous voulons », https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/288&Lang=F
[26] IACtHR, *Caso Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) vs. Argentina* (Feb 6, 2020).
[27] Mentionné dans la 9ème resolution sur L'Harmonie avec la nature de l'Assemblée générale des Nations-Unies, 19 juillet 2017 (A/RES/72/223).
[28] https://murciaplaza.com/los-alcazares-camino-mar-menor-personalidad-juridica

La Haute Cour d'Uttarakhand en Inde a rendu des décisions reconnaissant les fleuves Ganga et Yamuna, les glaciers et d'autres écosystèmes comme des personnes morales ayant certains droits[29]. La Haute Cour du Bangladesh a reconnu le fleuve Turag comme une entité vivante avec des droits légaux et a statué que la même chose s'appliquerait à toutes les rivières du Bangladesh[30].

Par ailleurs, les initiatives locales se multiplient dans de nombreux pays occidentaux et particulièrement aux Etats-Unis.[31]

En conclusion, il semble qu'il est possible de voir dans la relation entre droit au bonheur et droit à l'environnement une contribution à la définition du « *concept de développement durable dans une version fondamentalisée : le droit au bien-être venant former aux côtés du droit à l'environnement et au développement une acception plus pressante du développement durable, exprimée via le droit au bonheur, pour faire face à la dégradation et à l'urgence de la situation »*[32].

[29] David Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue juridique de l'environnement*, 2017/3 (Volume 42), p. 409-424. URL : https://www.cairn-int.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2017-3-page-409.htm
[30] https://www.clientearth.org/legal-rights-of-rivers-an-international-trend/
[31] Pour des exemples : http://www.harmonywithnatureun.org/rightsOfNature/
[32] C. David, *op. cit.*